

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur- Fraternité -Justice

PREMIER MINISTERE

Visa :

DGL

2008-070

Décret n°/ relatif à la durée et aux conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable à la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Le Premier Ministre,

Sur le Rapport du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication

- VU la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006/14 du 12 juillet 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 84.208 du 10 septembre 1984 Portant Code de l'hygiène,
- VU la loi n° 2000.045 du 26 juillet 2000 Portant Code de l'environnement et ses décrets d'application notamment le décret n° 105 - 2007 du 13 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 94 - 2004 du 4 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur L'Environnement,
- VU la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle,
- VU la loi n° 2005-030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau,
- VU le décret n° 2001.88 du 24 juillet 2001 portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales,
- VU le décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau,
- VU le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,
- VU le décret n° 053/07 du 20 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 057/07 du 28 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 078-2007 du 14 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Le Conseil des Ministres entendu le..... 07. FEV 2008

DECRETE :

Article Premier : Le présent décret a pour objet de préciser pour la Société Nationale d'Eau (SNDE), telle que créée par le décret n° 88-2001 du 29 juillet 2001, la durée et les conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable.

Article 2 : La délégation s'applique aux localités suivantes :

- Aïoun,
- Akjoujt,
- Aleg,
- Atar,
- Bassiknou,
- Boghé,
- Boutilimit,
- Djiguenni,
- Guerrou,
- Kaédi,
- Kankossa,
- Kiffa,
- Kobenni,
- Mederdra
- Néma,
- Nouadhibou,
- Nouakchott,
- Rosso,
- Sélibaby,
- Tidjikja,
- Timbedra,
- Tintane.

Article 3 : La durée de la délégation est fixée par un cahier de charges.

Le Ministre chargé de l'eau et l'Autorité de Régulation disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour élaborer, en concertation avec la Société Nationale d'Eau (SNDE), et approuver ledit cahier de charges

La Société Nationale d'Eau dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa notification, pour signer le cahier de charges.

Article 4 : Pendant la durée visée à l'alinéa premier de l'article précédent, l'Autorité de Régulation met en œuvre la procédure définie aux articles 50 et suivants du Code de l'eau.

A l'expiration de sa période de validité, la délégation pourra être prorogée, par avenant au cahier de charges approuvé dans les mêmes conditions que celui-ci, afin de permettre à la Société Nationale d'Eau (SNDE) de garantir la continuité de la distribution publique d'eau potable dans les localités où le processus de sélection de délégataires n'aura pas abouti.

Article 5 : Conformément à l'article 21 de la loi n° 2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau, la Société Nationale d'Eau (SNDE) est soumise au régime de la concession en ce qui

concerne l'utilisation des eaux présentant un caractère d'intérêt général.

Article 6 : Les droits et obligations découlant de la délégation sont :

- le droit limité de la Société Nationale d'Eau (SNDE) d'exploiter et d'entretenir les réseaux de distribution publique d'eau potable ;
- la priorité à l'alimentation en eau potable des populations conformément à l'article 5 de la loi n° 2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau ;
- l'obligation pour la Société Nationale d'Eau (SNDE) d'accomplir sa mission en conformité avec le cahier de charges et de respecter les normes de qualité définies aux articles 34 à 36 de la loi n° 2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau ;
- la prise en compte par la Société Nationale d'Eau (SNDE) de l'objectif de lutte contre la pauvreté dans le cadre de sa mission ;
- l'information du Maître d'ouvrage et de l'Autorité de Régulation sur les conditions techniques, commerciales et financières relatives à l'exercice de la délégation.

Article 7 : Le Maître d'ouvrage assure la continuité de la distribution publique d'eau potable en cas de carence, défaillance ou absence de la Société Nationale d'Eau et prend toutes mesures conservatoires appropriées.

Article 8 : Le cahier de charges définira les droits et obligations de la Société Nationale d'Eau (SNDE) et les performances techniques, commerciales et financières à réaliser par celle-ci conformément aux droits et obligations énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Le cahier de charges précisera notamment :

- la description des installations ;
- les dépenses à la charge de la Société Nationale d'Eau (SNDE) y compris les redevances éventuelles ;
- les conditions financières (procédure budgétaire, définition des tarifs, contribution aux investissements) ;
- la révision des tarifs et des redevances ;
- les conditions générales d'entretien du réseau de distribution d'eau potable et les travaux dont l'exécution est assurée par la Société Nationale d'Eau (SNDE) ;
- le régime des branchements (police d'abonnement, financement et réalisation des travaux) ;
- les états de gestion à fournir ainsi que leur périodicité ;
- les audits à réaliser ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- les conditions de contrôle par l'Autorité de Régulation (ARE) des études et de l'exécution des travaux ;
- les conditions de suspension, de retrait, de modification, de fin et de renouvellement de la délégation ;
- les indicateurs de performance à réaliser par la Société Nationale d'Eau (SNDE) ;
- la liste des documents éventuels annexés.

Article 9 : Le cahier de charges visé et signé par le Directeur Général de la Société Nationale d'Eau (SNDE) est notifié au Maître d'ouvrage par l'Autorité de Régulation.

Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de cette notification, pour signer et publier l'arrêté portant approbation du cahier de charges.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le ----- 30 MAR 2008



**LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

OUMAR OULD YALI



Ampliations :

- MSG/PR : 2
- SGG : 1
- MI : 1
- MEF : 1
- MPM : 1
- MCI : 1
- MDAT : 1
- MAE : 1
- MEUH : 1
- MDE : 1
- JO : 1
- Archives : 1